

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DÉLIBÉRATION N° : **2025-094**

EN DATE DU : **24 NOVEMBRE 2025**

**RH : DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – VOLET SANTÉ ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSÉE AUX AGENTS**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre novembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle polyvalente de Champsanglard, selon convocation le 18 novembre 2025, sous la présidence de Guy MARSALEIX, Président.

Monsieur Sylvain DUQUEROIX a été désigné Secrétaire de séance.

**PRÉSENTS (20) : Mesdames et Messieurs**

APPERE Roger, AUROUSSEAU Jean-Claude, AUSSANAIRE Béatrice, AUSSOURD Jacques, BOURSAUD Armelle, CARCAT Camille, CHAVANT Philippe, CHEMISIER Annick, DAUDON Moïse, DUQUEROIX Sylvain, GENEVOIS Jean-François, GUETAT Philippe, GUYOT Pierre, HUMBERT Isabelle, LALANDE Martine, LAMONTAGNE Marc, MARSALEIX Guy, POIRIER Michel, POLLI Martine, THEVENET Didier.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR (5) : Mesdames et Messieurs**

Jean-François BOUCHET donne pouvoir à Martine POLLI  
Céline DARVENNE donne pouvoir à Jean-François GENEVOIS  
Roger LANGLOIS donne pouvoir à Moïse DAUDON  
Éveline MOULIN donne pouvoir à Martine LALANDE  
Florence ROUSSILLAT donne pouvoir à Jean-Claude AUROUSSEAU

**ECXUSÉS (2) : Monsieur et Madame**

Adrien MOREAU et Hélène PILAT

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	20	25	25	25	0

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 6 novembre 2025 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la labellisation et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.



Le Président propose à l'assemblée délibérante :

- De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de retenir les modalités de participation suivantes : labellisation.
- De définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé de 30 € bruts /agent/mois



Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire, **DECIDE** :

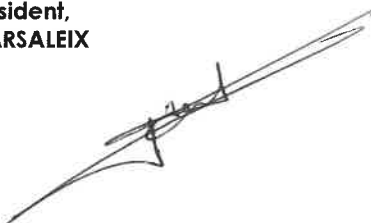
Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1er janvier 2026 : labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de 30 € bruts /agent/mois , aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de santé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus**  
**Pour Extrait Conforme**  
**Le Président,**  
**Guy MARSALEIX**



**Le secrétaire de séance**  
**Sylvain DUQUEROIX**

